



HAL
open science

**La notion de territoire interrogée à la lumière d'une
connaissance et d'une conscience écologique nouvelles.
L'apport du droit international de l'environnement**

Pierre Spielwoy

► **To cite this version:**

Pierre Spielwoy. La notion de territoire interrogée à la lumière d'une connaissance et d'une conscience écologique nouvelles. L'apport du droit international de l'environnement. Stéphane Pessina et Benoît Camguilhem. Territoire, Approches juridiques, Presses Universitaires de Rouen et Du Havre, 2021, 9791024014227. hal-02960393

HAL Id: hal-02960393

<https://hal.science/hal-02960393>

Submitted on 22 Oct 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Chapitre 3

La notion juridique de territoire interrogée à la lumière d'une connaissance et d'une conscience écologique nouvelles

L'apport du droit international de l'environnement

Pierre Spielewoy

Vieille marotte du droit international, la notion de territoire a connu plusieurs développements au gré des évolutions de la pratique juridique et des grands projets théoriques en science du droit. Elle apparaît moins à la mode aujourd'hui qu'elle ne l'était au XX^e siècle, et c'est peut-être le résultat d'une évolution des représentations humaines sur son environnement. En effet, des réalités nouvelles sont apparues, pour la plupart relatives aux enjeux écologiques majeurs qui bousculent frontalement nos perspectives éthiques¹. Dans ce travail nous partons de l'hypothèse que l'urgence écologique est un des grands vecteurs de changement du droit, et que cet élément nouveau entre avec force dans la pratique, la notion de territoire se retrouvant bouleversée, voire même concurrencée par des notions plus dynamiques et sans doute plus représentatives de ces réalités nouvelles.

Est-ce à dire que la notion de territoire est morte ? Certainement pas, puisque si son usage a évolué, elle reste au cœur de l'actualité du droit international comme le démontre la jurisprudence continue de la Cour internationale de justice en matière de frontières étatiques ou encore la prégnance des questions de compétence territoriale dans le champ du droit international privé. Il n'en reste pas moins que conformément à ce qui se fait dans la plupart des disciplines des sciences humaines et sociales, qui élaborent les unes après les autres de nouveaux modèles théoriques d'analyse de l'ordonnement du monde eu égard à cette urgence écologique², il semble pertinent de dresser clairement les nouvelles perspectives de définition de la notion que peut induire cette nouvelle

¹ Nous pensons par exemple à la probable disparition de certains territoires du fait des catastrophes naturelles. Cela doit être pris en compte dans le rapport au territoire que nous voulons construire. Voir à ce titre Hans Jonas, *Le principe responsabilité : une éthique pour la civilisation technologique* [1979], Paris, Cerf, 1990.

² En particulier l'ordonnement entre humains et non-humains : voir Philippe Descola, *L'écologie des autres. L'anthropologie et la question de la nature*, Paris, Quae, 2011.

réalité aussi bien sur le plan fonctionnel – sa signification dans le cadre d'un ordonnancement juridique – que sur le plan éthique – les visions du monde qu'elle peut véhiculer³.

La notion juridique de territoire se décline classiquement à plusieurs niveaux. Elle peut renvoyer à un objet – une « chose » au sens civiliste du terme – que le droit encadre d'un régime juridique, mais également à une détermination géographique de laquelle partent des conséquences juridiques⁴. Cette distinction se raccroche très concrètement aux utilités que l'humain tire du territoire. La première est la maîtrise du territoire : l'humain exploite le territoire à son propre profit. Dans le champ juridique en droit international, nous la retrouvons derrière la notion de souveraineté matérielle, ou autrement dit encore, le *dominium*, qui est particulièrement mis en avant dans la théorie du territoire-objet⁵. La seconde est que le territoire constitue aussi très directement l'espace de vie de l'humain et donc son espace de socialisation et de représentation. Ici, cela nous renvoie dans le champ juridique à l'idée d'ordre juridique, cet espace de normativité propre qui surplombe l'espace de vie de la communauté juridique, un des éléments clefs de l'*imperium*, davantage développé dans la théorie du territoire-compétence⁶.

Ces deux versants de la définition juridique du territoire, qui peuvent être pris séparément ou ensemble en fonction des problématiques juridiques envisagées, ont en commun de véhiculer un rapport au territoire anthropocentré, c'est-à-dire d'envisager le territoire sous l'angle unique de son utilité pour l'humain. Le territoire y est exploité pour ses ressources dans le premier cas, et dans le second cas comme espace où seul l'humain est en capacité juridique d'agir. Or s'il est indéniable que le territoire est utile pour l'humain, il faut se rappeler que le territoire lui est aussi nécessaire. La nuance est importante, car elle permet d'inclure la perspective de la disparition du territoire. Nous savons pourtant, compte tenu des risques climatiques importants que c'est une possibilité qui

³ Nous reprenons ici la distinction que formule Georges Scelle entre « Droit » et « droit ». « Droit », système de valeurs et « droit » outil pour ordonnancer ces valeurs dans la réalité sociale. Ces deux plans sont assurément intéressants à analyser par le juriste d'autant qu'ils semblent indissociables. Nous pouvons, en effet, difficilement comprendre la cohérence de l'ordonnancement juridique sans comprendre les valeurs fondamentales qui le présupposent et qui l'encadrent, d'autant plus que ces valeurs ne sont pas nécessairement visibles au sein même de son ordonnancement. Voir Georges Scelle, *Précis de droit des gens. Principes et systématique* [1932], Paris, Dalloz, 2008.

⁴ Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 2010 ; Ian Brownlie, *Principles of Public International Law* [1966], Oxford, Oxford University Press, 2008 ; Jean Combacau et Serge Sur, *Droit international public*, 11^e éd., Paris, LGDJ, 2014, p. 400-402.

⁵ Dont les plus éminents représentants sont Paul Laband, *Le droit public de l'Empire allemand*, Paris, Giard et Brière, 1901 ; Paul Fauchille, *Traité de droit international public*, Paris, Rousseau, 1921, t. I, 1^{re} partie.

⁶ Particulièrement investie par Hans Kelsen, *Théorie générale du droit et de l'État, suivie de La doctrine du droit naturel et le positivisme juridique*, Paris, LGDJ ; Bruxelles, Bruylant, 1997.

est loin d'être théorique. Or, sans territoire, il n'y a pas de vie possible et donc encore moins d'ordonnement normatif. Il semble ainsi intéressant d'observer comment le droit traite ce rapport de nécessité et s'il le traite, de quelle manière cela peut remettre en question les théories classiques du territoire et donc *in fine* les définitions de la notion de territoire.

Pour mener à bien ce projet, nous proposons d'utiliser tout au long de la réflexion, les apports du droit international de l'environnement, sans doute une des disciplines les plus fécondes dans le champ du droit international en ce qui concerne l'élaboration théorique qui résulte de ces nouvelles recompositions sociales et culturelles mondiales⁷. Nous utiliserons en particulier un instrument, la Convention sur la diversité biologique, convention onusienne adoptée le 5 juin 1992 et entrée en vigueur le 29 décembre 1993, en ce qu'elle constitue un résumé pertinent et représentatif des développements récents des usages du territoire. Cet instrument, nous le verrons, vient interroger les catégorisations du territoire aux deux niveaux précédemment énoncés : son statut juridique en tant qu'objet du droit (I) et son expression spatiale dans le champ juridique (II). Ce seront les deux grandes étapes de notre itinéraire théorique.

I. Le statut juridique du territoire en question

La notion de diversité biologique, catégorie qui englobe les espèces animales, végétales, ainsi que leurs milieux naturels⁸, amène un changement de perspective important sur la notion de territoire au début des années 90. Nous passons en effet d'une perspective statique, quelque chose d'« inchangeant », pour reprendre le vocabulaire philosophique consacré⁹, à une perspective dynamique, quelque chose de « changeant ». Plus concrètement encore nous passons de la prise en

⁷ La discipline est très réceptive aux nouvelles théories écologiques, Pierre-Marie Dupuy et Jorge Vinuales le relèvent dans leur ouvrage, *Introduction au droit international de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2015 ; plus largement, le droit international de l'environnement se donne pour mission de « protéger la communauté environnementale ». Voir, par ailleurs, l'idée qu'il existe un ordre public écologique à la base du droit contemporain : Nadia Belaïdi, « Identité et perspectives d'un ordre public écologique », *Droit et cultures* [en ligne], vol. 68, n° 2, 2014, <https://journals.openedition.org/droitcultures/3401> (consulté le 12 avril 2020) ; voir également Christina Voigt (dir.), *Rule of Law for Nature. New Dimensions and Ideas in Environmental Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013.

⁸ La Convention sur la diversité biologique la définit à son art. 2 : « Diversité biologique : Variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes. »

⁹ Pour une perspective complète, voir Alexandre Zabalza, *La terre et le droit. Du droit civil à la philosophie du droit*, Bordeaux, Bière, 2007, en particulier le titre I présentant les fondements philosophiques de l'idéalisme juridique moderne.

compte d'une étendue non-vivante à la prise en compte d'un vivant sous nos pieds et à côté de nous. Cette nouvelle catégorie vient donc bouleverser la notion de territoire en nous interrogeant frontalement sur son statut juridique, ce dernier apparaissant osciller entre la confirmation de son statut d'objet juridique (A) et l'affirmation d'un statut hybride entre objet et sujet de droit (B).

A. Autour de la catégorie juridique des « ressources naturelles », une réaffirmation du territoire en tant qu'objet

La reconnaissance d'une diversité biologique vivante et multiple est d'abord accueillie et traduite dans la pratique du droit international par une extension de la notion de « ressource naturelle¹⁰ ». Il en découle deux principales conséquences qui confirment toutes deux le territoire dans son statut d'objet juridique : un développement du mouvement de patrimonialisation de la nature (1), ceci malgré la prise en compte par le droit des risques biologiques (2) qui lui confère déjà un statut d'objet particulier.

1. Le développement de la patrimonialisation de la nature par l'extension de la portée de l'objet territoire

La patrimonialisation est l'outil juridique le plus régulièrement et anciennement utilisé pour définir les relations entre l'humain et le vivant qui l'environne. Il s'ancre dans la *summa divisio* entre personne et objet, présente aux origines du droit occidental. Cette *summa divisio* a été confirmée par un mouvement philosophique puissant issu de la révolution cartésienne qui postule un monde divisé entre substance pensante et substance étendante, donnant la possibilité pour l'être humain de dépasser les dernières frontières symboliques qui l'empêchait d'œuvrer à une exploitation pleine et entière de son environnement¹¹.

¹⁰ Voir Martine Rémond-Gouilloud, « Ressources naturelles et choses sans maître », dans Bernard Edelman et Marie-Angèle Hermitte (dir.), Paris, Christian Bourgeois, 1988, p. 219-237.

¹¹ Voir à ce sujet, Élisabeth de Fontenay, « Une communauté de destin », dans *L'homme, la nature et le droit*, op. cit., p. 373-385 ; Michel Serres, *Le contrat naturel* [1990], Flammarion, Paris, 1992 ; Alexandre Zabalza, *La terre et le droit*, op. cit.

Le rapport au territoire en droit international s'inscrit en plein dans ce mouvement, procédant en grande partie à une catégorisation inspirée du régime classique sur les biens¹². Cette catégorisation s'est complexifiée au fur et à mesure des avancées scientifiques, une vision de plus en plus précise de ce qui constitue le territoire ayant émergé¹³. Petit à petit, le droit a ainsi saisi de plus en plus d'objets du réel pour en faire des objets du droit. La première extension a été celle sur les éléments naturels saisissables, que l'on a catégorisée en tant que ressources naturelles¹⁴. Elle a bientôt été suivie de celle relative aux ressources génétiques. Ici, il ne s'agit plus seulement d'éléments, physiquement visibles et récoltables, mais aussi d'éléments microscopiques et invisibles constituant le cœur même des éléments naturels visibles.

La Convention sur la diversité biologique consacre cette évolution dans son préambule et à son article 2 : « réaffirmant que les États ont des droits souverains sur leurs ressources biologiques », c'est-à-dire sur « les ressources génétiques, les organismes ou éléments de ceux-ci, les populations, ou tout autre élément biotique des écosystèmes ayant une utilisation ou une valeur effective ou potentielle pour l'humanité ». Le protocole de Nagoya¹⁵ en organise le régime d'accès et le partage des avantages découlant de leur utilisation.

Nous pouvons voir dans le fait de consacrer une souveraineté de l'État au niveau des ressources génétiques, la manifestation des derniers développements de la patrimonialisation de la nature. Jean-Pierre Berlan propose, pour décrire ce mouvement, l'expression « enclosures¹⁶ du vivant ». Il rejoint en cela la description d'une nouvelle phase du capitalisme élaborée par Jeremy Rifkin¹⁷

¹² Julio A. Barberis, « Les liens juridiques entre l'État et son territoire : perspectives théoriques et évolution du droit international », *AFDI*, vol. 45, 1999, p. 132-147.

¹³ Edith Brown Weiss, « International Environmental Law: contemporary issues and the emergence of a new world order », *Georgetown Law Journal*, n° 81, 1993, p. 688-691.

¹⁴ La Convention sur la diversité biologique le rappelle : « Conformément à la Charte des Nations unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources [...] » (Nations unies, 1992).

¹⁵ Protocole de Nagoya, adopté le 29 octobre 2010, entré en vigueur le 12 octobre 2014.

¹⁶ Les enclosures, un mouvement de gestion des espaces qui a émergé en Angleterre au XIX^e siècle prônait l'idée de définir des espaces et de les soumettre à l'exploitation d'individus clairement désignés pour renforcer l'efficacité de la politique agricole nationale. Voir Jean-Pierre Berlan, « Les enclosures du vivant », dans Franck-Dominique Vivien (dir.), *Biodiversité et appropriation : les droits de propriété en question*, Paris, Elsevier, 2002, p. 39-70 ; James Boyle, « The second enclosure movement and the construction of the public domain », *Law and contemporary problems*, vol. 66, 2003, p. 33.

¹⁷ Jeremy Rifkin, *The Biotech Century: Harnessing the Gene and Remaking the World*, New York, Jeremy P. Tarcher, 1998.

selon laquelle l'humain n'en finit plus d'affirmer sa maîtrise sur le monde, parfois même jusqu'au détriment de la vie. Il y a là donc un enjeu éthique important et un positionnement de l'humain qui s'affirme clairement. L'emprise de la souveraineté territoriale dépasse les seuils que l'on avait jusqu'à présent imaginés. Le territoire a gagné encore en amplitude physique, mais également en amplitude juridique, puisqu'il devient un objet à la fois matériel et immatériel.

2. La prise en compte des risques biologiques, encadrement de l'utilisation de l'objet et affirmation d'un statut particulier

Cette maîtrise nouvelle de l'humain sur son environnement n'est pas sans provoquer des risques biologiques et génétiques importants, à commencer par la disparition pure et simple de certaines ressources territoriales, voire même la transformation de ces ressources en ressources dangereuses pour la vie de l'être humain. Eu égard à ces risques, la réglementation internationale vient encadrer l'utilisation des ressources génétiques et biologiques en y apportant une protection particulière, faisant d'elles et par extension du territoire, un objet au statut particulier.

Concernant les risques biologiques, la réglementation internationale y a en partie répondu par la mise en place de zones de conservation *in situ*, autrement appelées zones protégées. Les zones protégées sont des parties du territoire qui sont affectées *stricto sensu* à la conservation de la diversité biologique. On reconnaît ici un outil bien connu du droit : la destination¹⁸, à savoir dans son sens originel en théorie du droit, l'affectation d'un but pour l'objet saisi par le droit.

Sur ces zones, l'État limite sa maîtrise sur le territoire volontairement en fonction de nouvelles lignes directrices auxquelles il a adhéré en droit international. Ces lignes directrices sont en fait autant de nouvelles possibilités de destination pour le territoire. Dans le cas de la Convention sur la diversité biologique, il s'agit de la conservation des ressources qui s'ajoute à leur exploitation¹⁹. On le voit ainsi apparaître à l'article 8 de la Convention sur la diversité biologique qui encourage les États à affecter certaines parties du territoire à la stricte conservation²⁰.

¹⁸ Sur la théorie de la destination voir Romain Boffa, *La destination de la chose*, Paris, Defrénois-Lextenso, « Doctorat et notariat », 2008.

¹⁹ Également reconnue dans la Convention, nous l'avons vu.

²⁰ Convention sur la diversité biologique, art. 8 : « Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra : a) Établit un système de zones protégées ou de zones où des mesures spéciales doivent être prises pour conserver la diversité biologique ; b) Élabore, si nécessaire, des lignes directrices pour le choix, la création et la gestion

Le protocole de Carthagène²¹ sur les risques biotechnologiques, qui concerne cette fois-ci les manipulations du territoire à l'échelle la plus petite – le niveau génétique –, aurait pu venir confirmer ce mouvement, mais contrairement au texte de la Convention sur la diversité biologique qui propose de nouvelles destinations du territoire aux États, il se focalise sur un aménagement des échanges de ressources entre États et donc sur la seule exploitation de la ressource. L'analyse est la même en ce qui concerne le protocole de Nagoya qui régleme l'accès et le partage des ressources génétiques mondiales, également dans une perspective d'exploitation.

Néanmoins, même si le mouvement n'est pas confirmé dans tous les instruments du droit international et donc à tous les niveaux du territoire, l'objet semble enrichi de cette possibilité de choix quant à sa destination. En effet, en fonction du but qu'on désire confier au territoire, qu'il soit un but d'exploitation ou un but de conservation, son statut ne sera pas strictement le même. Toutefois, sa nature fondamentale d'objet juridique n'est pas remise en question puisqu'il reste soumis à la maîtrise pleine et entière de l'être humain et ne dispose pas de capacités juridiques propres.

B. La « valeur intrinsèque » de la diversité biologique et l'affirmation

d'un statut hybride du territoire

Le même texte de la Convention sur la diversité biologique dessine un autre statut potentiel pour le territoire en affirmant dans son préambule la valeur intrinsèque de la diversité biologique²². En éthique, la valeur intrinsèque s'oppose à la valeur instrumentale, c'est-à-dire qu'elle représente une finalité et non un moyen qui serait mis en œuvre pour arriver à cette finalité. En éthique environnementale, de façon plus précise, affirmer la valeur intrinsèque d'un objet signifie lui donner un statut moral, une reconnaissance d'existence dans le champ relationnel²³. Si les conséquences juridiques exactes de cette affirmation ne peuvent pas être définitivement dégagées, nous pouvons émettre deux hypothèses eu égard à la pratique qui confirment toutes deux une

de zones protégées ou de zones où des mesures spéciales doivent être prises pour conserver la diversité biologique ; [...] »

²¹ Protocole de Carthagène, 29 janvier 2000, entré en vigueur le 11 septembre 2003.

²² Convention sur la diversité biologique, préambule : « conscientes de la valeur intrinsèque de la diversité biologique », Nations unies, 1992.

²³ Hicham Stéphane Afeissa, « Valeur intrinsèque », dans Dominique Bourg et Alain Papaux (dir.), *Dictionnaire de la pensée écologique*, Paris, PUF, « Quadridge », 2015.

évolution du statut juridique du territoire. D'une part, nous pouvons y voir la consécration en droit positif de la théorie du patrimoine commun de l'humanité (1). D'autre part, la reconnaissance du territoire comme un sujet de droit peut également être envisagée (2).

1. Le territoire face aux apports de la théorie du patrimoine commun

L'affirmation d'une valeur intrinsèque pour la diversité biologique peut, tout d'abord, être analysée en lien direct avec le développement de la notion de patrimoine commun²⁴, un mouvement qui existe en droit international depuis les années 50 et qui a pris de l'ampleur en droit positif à compter des années 70, soit à peu près la période d'émergence des considérations sur la diversité biologique²⁵.

Ce mouvement a remis en question la traduction juridique la plus courante de la notion de patrimoine en processus d'appropriation sur la chose. Il met en avant le fait que la notion patrimoine dans son acception large, si elle contient indéniablement l'idée de lien entre la personne et la chose, peut se décliner en différents types de liens et pas exclusivement en lien d'appropriation, ceci en fonction des intérêts fondamentaux de la personne²⁶. En effet, comme le rappelle Judith Rochfeld²⁷, la notion de patrimoine est avant tout un outil de sauvegarde des intérêts qui découlent de la relation à la chose.

Ces intérêts peuvent tout à fait être collectifs, présents et même futurs, puisque sont inclus dans la notion de patrimoine commun de l'humanité, les générations futures. Affirmer une valeur intrinsèque à la diversité biologique serait donc en ce sens ajouter un nouvel intérêt à défendre, et un intérêt tellement fondamental qu'il ne peut pas être remis en cause par d'autres intérêts éventuels qui ne seraient situés sur le plan de l'éthique qu'au rang de moyens (et pas de finalités).

La « valeur intrinsèque » permet ainsi d'enrichir notre compréhension du territoire en ajoutant au rapport d'utilité, un rapport de responsabilité²⁸, voire, pour certains auteurs, un rapport de

²⁴ Martine Rémond-Gouilloud, « Ressources naturelles et choses sans maître », art. cité.

²⁵ Sylvie Paquerot, *Le statut des ressources vitales en droit international. Essai sur le concept de patrimoine commun de l'humanité*, Bruxelles, Bruylant, 2002.

²⁶ *Ibid.*

²⁷ Judith Rochfeld, *Les grandes notions du droit privé* [2011], Paris, PUF, 2014.

²⁸ Alexandre Zabalza, *op. cit.*, p. 358.

dépendance ou de solidarité²⁹. Cette perspective permet en tous les cas de dépasser la *summa divisio* puisque nous ne sommes plus ici dans le strict statut d'objet ou de sujet, mais dans un statut hybride, *sui generis*, qui laisse la place au rapport de nécessité recherché dans le nouveau paradigme écologique qui se construit peu à peu entre humain et non-humain.

Conséquence concrète pour le territoire, il ne serait plus possible de l'aménager ou d'en récolter les ressources sans tenir compte des intérêts fondamentaux du vivant non-humain. Cela impliquerait de définir ces intérêts de manière précise, ce qui constitue certainement une des difficultés qui empêche la consécration pratique de cette approche.

2. Le territoire face au mouvement de la personnalisation de la nature

Une seconde perspective de la valeur intrinsèque, plus proche de sa définition la plus courante donnée par l'éthique environnementale, semble également avoir un certain écho dans le champ juridique. Cette seconde perspective est de penser que reconnaître une valeur intrinsèque à un objet est lui reconnaître un statut propre le transformant d'objet du monde en sujet du monde.

Très concrètement pour le juriste, cela signifie consacrer sa personnalité juridique et donc lui donner des droits. Attention toutefois à distinguer le droit de l'existence (droit extrapatrimonial) des « droits » comme activités de la personne juridique dans la sphère des relations juridiques (droits patrimoniaux). Nous l'avons vu, la zone protégée reste soumise à la souveraineté des États, *in fine*. Les États reconnaissent l'existence du vivant non-humain et leur reconnaissent même un espace, mais cela est la conséquence de la seule capacité d'agir de l'État. Ainsi en droit international de l'environnement, pour l'heure, il ne semble pas y avoir d'affirmation directe du territoire comme personne juridique.

Néanmoins, pourquoi ne pas l'envisager ? La personnalisation n'est finalement qu'un outil au même titre que le patrimoine pour protéger des intérêts³⁰ et puisque la question se pose pour les animaux, elle doit se poser aussi pour la diversité biologique³¹ et donc, *in fine*, le territoire, en tant qu'élément vivant. Pour aller dans ce sens, il faut mettre en rapport la notion de valeur intrinsèque

²⁹ Cela ressort de la définition du patrimoine commun de l'humanité. Voir, sur ce point, Sylvie Paquerot, *op. cit.*

³⁰ Yan Thomas, « Le sujet de droit, la personne et la nature : sur la critique contemporaine du sujet de droit », *Le Débat*, n° 100, mai-août 1998, p. 85-107 ; Marie-Angèle Hermitte, « La nature, sujet de droit ? », *Annales. Histoire, sciences sociales*, n° 1, 2011, p. 173-212.

³¹ Christopher D. Stone, *Should Trees Have Standings? Law, Morality, and the Environment*, 3^e éd., Oxford, Oxford University Press, 2010.

avec la reconnaissance des écosystèmes³². Le territoire n'est en effet plus seulement une structure géophysique, mais il vit (au sens premier du terme). L'objet territoire, saisi par ses ressources en droit international, est désormais saisi en tant que système, réseau d'éléments vivants. S'il vit, la question se pose alors assez logiquement : que manque-t-il pour le consacrer en tant que personne juridique à part entière ?

Les exemples de consécration du vivant en tant que sujet de droit se multiplient dans le monde. Tout récemment, le fleuve Whanganui a été consacré personne juridique en Nouvelle-Zélande. Ses intérêts sont défendus en pratique par un membre de la communauté autochtone qui l'environne et un membre du gouvernement néo-zélandais. L'exemple de la Constitution de l'Équateur est encore plus marquant en ce qu'il consacre la Terre en tant que personne juridique. Si l'on peut douter de la possibilité pratique de consacrer des droits au vivant non-humain, notamment eu égard aux difficultés de langage et d'accessibilité à la justice humaine, ces exemples viennent démontrer qu'il est possible de le réaliser. Bien souvent cela passe par une représentation humaine, chargée de gérer des intérêts pour le vivant non-humain.

Néanmoins il est à noter que si la solution semble alléchante en principe, elle ne permet pas de dépasser la perspective anthropocentrée puisqu'elle garde la division entre humains et non-humains en tant que principe axiologique de notre rapport au monde. C'est en effet deux intérêts distincts qui sont affirmés quand le patrimoine commun autrement plus novateur sur ce point permet d'envisager une unité de destin et d'action pour l'humain et le non-humain à travers le principe axiologique de leur interdépendance.

II. L'ordre spatial du territoire en recomposition

L'ordre spatial est le deuxième élément de la définition du territoire, qui correspond à ce que Kelsen pourrait définir comme l'espace fondamental de l'expression normative. L'essence trans-spatiale des systèmes écologiques ne correspond pas au modèle cloisonné que la notion de territoire véhicule classiquement. Le droit y répond en affirmant un nouveau *nomos*³³ par deux évolutions parallèles. Nous voyons un réseau de plusieurs systèmes de régulation des rapports entre l'humain et son environnement, répartis entre différents acteurs, se déployer dépassant ainsi la perspective strictement étatique (A). Nous pouvons observer par ailleurs des phénomènes qui s'apparentent à ce

³² La Convention sur la diversité biologique consacre la notion d'écosystème à son art. 2 : « Écosystème : le complexe dynamique formé de communauté de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non-vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle. »

³³ *Nomos* au sens de Carl Schmitt, à savoir un ordre de localisation, la délimitation d'un espace de vie (*Le nomos de la Terre dans le droit des gens...* [1950], Paris, PUF, « Quadridge », 2016).

que Bruno Latour qualifie de « re-territorialisation » du droit³⁴, c'est-à-dire un espace – un ordre juridique – qui intègre de plus en plus la réalité de son environnement et va donc au-delà de l'humain (B). Ces éléments nous interrogent directement sur les évolutions de l'ordre spatial du territoire.

A. L'apparition d'un ordre spatial trans-étatique

Pour Schmitt, le *nomos* est indubitablement lié à l'État, il correspond en creux à sa souveraineté³⁵. C'est également ce qui ressort des théories classiques du territoire, et en particulier de la théorie du territoire-compétence. Néanmoins, la pratique conteste cette hypothèse théorique à plusieurs niveaux. Les réalités écologiques impliquent tout d'abord un nouveau mode d'organisation de l'espace qui induit la nécessité d'une coopération accrue entre les États laissant apparaître un panachage des ordres juridiques nationaux et donc l'apparition d'une forme nouvelle de souveraineté (1). Par ailleurs, incluant une multiplicité d'acteurs et l'existence de modes de régulation du territoire aux expressions différentes de la stricte souveraineté étatique, cette coopération ne se limite pas aux États (2).

1. L'émergence d'une obligation de coopération, bouleversement de la parcellisation de l'ordre spatial territorial

La prise en compte nouvelle de la notion d'écosystème, un réseau d'éléments naturels qui ne s'arrête pas aux frontières administratives humaines est une vraie révolution pour la notion de territoire. Elle bouleverse frontalement un de ses préconçus les plus tenaces : un espace géographique qui correspond à un espace de normativité. La Convention sur la diversité biologique semble pourtant avoir du mal à en tirer toutes les conséquences, elle qui se retrouve aux prises des souverainetés étatiques comme nous le rappelle son article 3. Néanmoins tout en réaffirmant son attachement à cette spatialisation juridique, la même Convention participe à la mise en place de

³⁴ « Reterritorialiser » le droit signifie pour Bruno Latour la nécessité de prendre en compte la substance matérielle des choses dans l'expression de la norme (*Face à Gaïa : huit conférences sur le nouveau régime climatique*, Paris, La Découverte, 2015).

³⁵ Voir Carl Schmitt, *op. cit.*, et aussi Jean Combacau et Serge Sur, *op. cit.*, particulièrement au chapitre VII « Statut et condition internationale des espaces », où est évoquée la division de l'espace en deux types : l'espace territorial et l'espace international. Dans le cas que nous évoquons, nous sommes dans un nouveau type d'espace qui n'est ni complètement territorial ni complètement international. Voir également Simon Jolivet, *La conservation de la nature transfrontalière*, Paris, Mare et Martin, 2015.

zones naturelles transfrontalières ou de corridors écologiques³⁶, consacrant au plus haut niveau un vrai changement d'approche.

L'État bien qu'il ait une compétence exclusive de principe sur son territoire, voit sa compétence nuancée à différents niveaux du fait justement de cette réalité du territoire écologique qui ne s'arrête pas à la frontière du territoire étatique. En particulier, la souveraineté semble accompagnée par une responsabilité accrue pour l'État. Il ne s'agit plus pour lui d'agir en tenant compte uniquement de son territoire national, mais également en prenant en compte les conséquences sur les territoires environnants. L'obligation de coopération vient consacrer cela dans le champ juridique.

Cette obligation se dessine de plus en plus précisément dans l'environnement international. Si la sentence arbitrale du lac Lanoux rendue en 1957³⁷ faisait triompher la notion de frontière-ligne sur celle de frontière-zone³⁸, la position de la Cour internationale de justice dans l'arrêt Costa Rica contre Nicaragua du 2 février 2018³⁹ semble marquer une évolution du droit international sur cette question. En effet, la Cour internationale de justice, en reconnaissant la possibilité d'être sanctionné pour des dommages environnementaux au-delà même de ses propres frontières, démontre une meilleure prise en compte de cette réalité écologique ultra-étatique, ce qui entraîne *de facto* une évolution des rapports entre territoires. Désormais les États ne peuvent plus se cacher derrière les frontières étatiques. Une nouvelle strate de souveraineté apparaît au travers de la nécessité de définir des règles de fonctionnement commune pour la gestion du vivant non-humain.

Un autre regard sur cette obligation de coopération peut être dégagé de la consécration de la théorie de l'équité en droit positif⁴⁰. En plus d'une coopération issue de la régulation des risques biologiques au niveau des écosystèmes, une coopération au niveau de la ressource génétique a également été envisagée par le droit international. Elle se manifeste par la mise en place d'un mécanisme d'accès et de partage des avantages (APA), consacré à l'article 8j⁴¹ de la Convention de

³⁶ Voir en particulier l'exemple de la Convention de Ramsar sur les habitats naturels et les zones humides, adoptée le 2 février 1971, entrée en vigueur le 21 décembre 1975. Voir également, à ce sujet, Marie Bonnin, *Les corridors écologiques : vers un troisième temps de la conservation de la nature ?*, Paris, L'Harmattan, 2008.

³⁷ Tribunal arbitral France-Espagne, *Aff. du lac Lanoux*, 16 novembre 1957

³⁸ Simon Jolivet, *op. cit.*

³⁹ CIJ, 2 février 2018, *Costa Rica contre Nicaragua*, <http://www.icj-cij.org/files/case-related/150/150-20180202-JUD-01-00-FR.pdf>.

⁴⁰ Voir Florence Bellivier et Christine Noiville (dir.), *La bioéquité. Batailles autour du partage du vivant*, Paris, Autrement, « Frontières », 2009 ; Edith Brown Weiss, art. cité.

⁴¹ Convention sur la diversité biologique, art. 8 j : « Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra : j) Sous réserve des dispositions de sa législation nationale, respecte, préserve et maintient les

la diversité biologique et développée dans le protocole de Nagoya. À ce niveau, la coopération se justifie par la volonté de maintenir un égal accès au développement entre les différentes populations. Les ressources génétiques, pour les besoins économiques des États, deviennent des ressources hors-sol qui doivent être accessibles à tous.

Nous voyons apparaître ici aux deux niveaux d'analyse le développement d'un nouvel espace issu d'un panachage de plusieurs ordres juridiques nationaux, remettant en cause la représentation la plus courante de l'ordre spatial territorial et donc enrichissant, *in fine*, la portée de la notion de souveraineté territoriale.

2. Nouveaux acteurs et nouveaux modes de régulation du territoire :

l'expérience du groupe de travail sur l'article 8 j

Par ailleurs, d'autres acteurs se voient également reconnaître un rôle dans la composition de l'ordre spatial territorial. L'article 8 j de la Convention sur la diversité biologique⁴² est en ce sens un exemple parlant puisqu'il reconnaît des droits spécifiques aux peuples autochtones. Il s'agit en fait d'une double reconnaissance : l'obtention de droits réels sur la chose (« l'accès et le partage équitable des avantages »), et la reconnaissance d'une vision particulière et d'une relation particulière à la chose (« modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation »). Un groupe de travail est chargé de traduire l'article en dispositions concrètes pour les États et les communautés autochtones⁴³.

connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques. »

⁴² Il est ainsi formulé : « sous réserve des dispositions de sa législation nationale, respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques. »

⁴³ Voir les travaux du groupe de travail sur le site de la CDB : <https://www.cbd.int/convention/wg8j.shtml>.

Il a déjà été démontré dans plusieurs travaux la relation particulière de certains peuples autochtones à la terre⁴⁴. En particulier, c'est d'une relation inclusive à la terre qu'il s'agit, c'est-à-dire qui ne différencie pas l'humain du non-humain, et donc d'une logique de spatialisation encore différente. C'est justement à ce niveau que la reconnaissance de droits spécifiques aux populations autochtones est intéressante puisqu'elle pourrait permettre l'émergence de modes alternatifs de régulation du rapport de l'humain à son environnement et donc au vivant non-humain.

Jusqu'à présent, l'essentiel des dispositions qui ont découlé de cet article a consisté à mettre l'accent sur l'affirmation de droits réels alternatifs à ceux de l'État – qui dispose en principe de l'exclusivité du droit sur le territoire –, notamment à travers la mise en place de protocoles d'accès et de partage des avantages à la ressource⁴⁵. L'apport n'est pas à négliger, puisque c'est la consécration de l'obligation pour les États de tenir compte des modes de spatialisation différents du sien qui existent sur sa zone de compétence. En pratique, cela se manifeste par la délimitation de zones gérées par des institutions spécifiques, parfois entièrement autochtones, parfois mixtes c'est-à-dire composées en partie de représentants non-autochtones envoyés par l'État. Ces institutions sont chargées de définir les modes de gestion de ces zones⁴⁶.

Nous voyons donc la consécration dans la pratique d'une modification de l'ordre spatial qui passe d'un ordre spatial strictement étatique, voire pluri-étatique – tel que nous l'avons constaté dans le point précédent – à un ordre spatial incluant d'autres types de normativités issus d'acteurs infra-étatique. C'est la confirmation que les considérations environnementales viennent bousculer la représentation la plus courante de l'ordre spatial. D'ailleurs, ne pourrait-on pas y voir la conséquence d'un rapport de nécessité qui, afin de réguler au mieux le rapport entre l'humain et le non-humain, impliquerait la mise en place d'un principe de *subsidiarité*⁴⁷ territorial et donc l'apparition d'une déclinaison plus complexe de la souveraineté territoriale ?

⁴⁴ Frédéric Deroche, *Les peuples autochtones et leur relation originale à la terre. Un questionnement pour l'ordre mondial*, Paris, L'Harmattan, 2013 ; Nadia Belaïdi, « Le modèle des conceptions cosmiques : apport de la vision du monde des peuples autochtones à la question environnementale sous l'angle juridique », dans Jean-Claude Fritz *et al.* (dir.), *La nouvelle question indigène. Peuples autochtones et ordre mondial*, Paris, L'Harmattan, 2006, p. 401-424.

⁴⁵ Dont le point d'orgue est le protocole de Nagoya.

⁴⁶ Voir, pour une description complète, Barbara Truffin, « Le pluralisme juridique en question(s) : le cas des droits autochtones en Amérique latine », dans Marie-Claire Foblets et Nadjma Yassari (dir.), *Approches juridiques de la diversité culturelle/Legal Approaches to Cultural Diversity*, Leyde-Boston, Martinus Nijhoff, 2013, p. 287-409.

⁴⁷ Tel qu'il est entendu le plus couramment en droit européen : la compétence territoriale qui primera sera celle qui aura démontré son efficacité.

Au surplus, les populations autochtones, nous l'avons vu, semblent avoir amené au droit international une conscience nouvelle de l'interdépendance entre les humains et les non-humains, conscience explicitement reconnue à l'article 8 j de la Convention. Il semble nécessaire de s'interroger sur les conséquences réelles de l'incursion de cette conscience nouvelle dans les modes d'expression normatifs du territoire et en particulier de savoir si elle permet d'inclure une normativité non-humaine, ce que nous allons aborder dans le prochain paragraphe.

B. L'apparition d'un ordre spatial qui inclut au-delà de l'humain ?

Le rapport onusien « harmonie avec la nature⁴⁸ » qui tente de traduire dans la pratique ce que la communauté internationale avait annoncé dès 1992 dans la déclaration de Rio et par la suite dans la Charte de la Terre⁴⁹, à savoir l'interdépendance entre humains et non-humains, mérite d'être étudié de plus près à cet égard (1). Au-delà de l'analyse de ce rapport, nous proposons d'essayer de tracer une telle perspective à travers la remise en perspective de la notion de territoire face à deux catégories du droit positif : la catégorie d'écosystème et celle de « milieu » toutes deux présentes dans différents instruments de droit international de l'environnement et qui semble porter en germe la possibilité d'un ordre spatial non exclusivement humain (2).

1. Le rapport sur la vie en harmonie avec la nature, ébauche d'une conception renouvelée de l'ordre spatial territorial

Publié en 2010 par le secrétariat général des Nations unies, ce rapport répond à une demande de l'Assemblée générale des Nations unies formulée au travers d'une résolution adoptée en 2009 d'infléchir au plus vite la dégradation de la nature. Pour cela, le rapport propose de réinterroger les bases du développement durable telles qu'elles sont affirmées dans les conventions internationales de l'environnement.

Ainsi, partant d'un tour du monde des conceptions de la relation des humains (et notamment des populations autochtones) à l'environnement, le principal apport de ce rapport est de reconnecter la notion de développement durable avec une vision holiste de la relation entre l'humain et son

⁴⁸ Assemblée générale des Nations unies, *Harmonie avec la nature – Rapport du Secrétaire général*, 2010, A/65/314. Voir de façon plus large, les différentes résolutions et documents qui résultent de la structuration de cette initiative : <http://harmonywithnatureun.org>.

⁴⁹ Assemblée générale des Nations unies, *Déclaration de Rio*, adoptée le 12 août 1992, A/CONF.151/26 (vol. I) ; Charte de la Terre, 29 juin 2000, <http://earthcharter.org/discover/the-earth-charter/>.

environnement (et les vivants non-humains), c'est-à-dire qu'il réaffirme l'humain comme partie prenante de son environnement et non plus uniquement gestionnaire ou exploitant *a priori* extérieur à son environnement. C'est cela qu'il nous faut entendre par l'expression de « l'harmonie de la nature ». Nous ne pourrions pas mieux l'exprimer qu'au travers d'une des phrases de sa conclusion : « Le holisme, philosophie dont le concept de développement durable est l'expression, repose sur l'idée que toutes choses sont liées et que rien ne se produit isolément. »

Nous retrouvons ici les tenants de l'éco-développement dans la lignée des théories développées par l'économiste Ignacy Sachs dans les années 80. Cette approche se base sur l'affirmation que le développement doit prendre en compte des limites internes des besoins humains et des limites externes liées aux ressources physiques de la planète⁵⁰. Les conséquences ne sont donc pas révolutionnaires, loin de là, mais ont le mérite de repositionner le débat dans les termes qu'il n'aurait jamais dû quitter : comment entrer en relation avec le non-humain de la manière la plus respectueuse à la fois pour lui, mais également pour nous-mêmes, humains ? De plus, il est à noter que « l'harmonie avec la nature » est une des expressions les plus précises du rapport de nécessité entre l'humain et le non-humain que nous pouvons trouver dans le droit international positif de l'environnement et c'est semble-t-il un élément qui a vocation à conduire les négociations internationales relatives à l'environnement pour les années à venir⁵¹.

Le rapport en reste toutefois aux catégorisations humaines du non-humain, sans prendre en compte l'éventualité d'une normativité qui serait interne aux processus écologiques. C'est ainsi que certains auteurs, pour compenser cette perspective qu'ils estiment lacunaire, ont imaginé la théorie de la « coviabilité⁵² » comme un outil permettant de faire vivre et de reconnaître en droit cette véritable collaboration entre l'humain et le non-humain dans la gestion de la nature. Cette théorie apporte en particulier l'idée que les systèmes environnementaux et sociaux sont intrinsèquement liés et que leurs normativités internes se complètent, formant un véritable droit socio-écologique, totalement extérieur à l'ordre juridique humain, mais complémentaire.

Nous retrouverions là sur la base de la proposition de la *coviabilité*, une véritable affirmation d'un ordre spatial territorial qui ne serait plus exclusivement humain, ce qui constituerait une véritable

⁵⁰ Franck-Dominique Vivien, *Le développement soutenable*, Paris, La Découverte, 2005.

⁵¹ La Convention sur la diversité biologique a elle-même réintroduit ce vocable. On le voit apparaître dans la déclaration de Cancún diffusée à l'issue de la COP 13 en 2016. Déclaration de Cancún, Conférences des Parties de la Convention sur la diversité biologique, 6 décembre 2016, UNEP/CBD/COP/13/24

⁵² Olivier Barrière, « Repenser le droit de l'environnement dans une conception renouvelée du développement durable : prospective d'un "droit de la coviabilité" des systèmes sociaux et écologiques », dans Séverine Blaise, Carine David et Victor David (dir.), *Le développement durable en Océanie. Vers une éthique nouvelle ?*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence et Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2015.

révolution politique et juridique. Il nous faudrait apprendre à développer des outils de lecture et de compréhension des normativités non-humaines afin de pouvoir les traduire dans notre ordre juridique et construire des règles qui encadreraient les relations d'un ordre à un autre, comme celles du droit international privé aujourd'hui.

2. L'écosystème et le milieu comme bases matérielles d'une conception renouvelée de l'ordre spatial territorial

Pour continuer notre itinéraire en ce sens, nous vous proposons de nous appuyer sur deux notions bien connues de l'écologie : l'écosystème et le milieu, notions qui ont été accueillies à des degrés divers par le droit de l'environnement.

L'écosystème tel qu'il est défini par la Convention sur la diversité biologique à son article 2 présente pour énorme avantage le dépassement de l'approche sectorielle consacrée pendant des années par une diversité de conventions qui traitent toutes d'une espèce ou d'un type d'espace spécifique⁵³. Désormais, c'est le réseau d'éléments en tant que tel qui est envisagé par le droit, ce qui rejoint parfaitement l'une des ambitions des négociateurs de Rio que de proposer une approche cadre pour la diversité biologique⁵⁴. Cette définition reste toutefois cantonnée à la définition d'un espace non-humain et ne fait aucunement mention d'un espace qui serait partagé entre les humains et les non-humains. Sa transcription pratique vient d'ailleurs nous le confirmer avec l'apparition de zones protégées exclusives de la présence humaine, cela parfois au détriment de populations qui étaient, elles, pleinement intégrées à l'écosystème⁵⁵.

Pourtant, la notion d'écosystème a le potentiel pour faire le lien entre tous les vivants. En écologie, elle fait clairement écho à la notion de biosphère, cette dernière étant considérée par certains auteurs comme synonyme « d'écosystème total » incluant donc l'humain⁵⁶. En droit international, plus généralement, la notion d'écosystème est notamment utilisée, déclinée, précisée à travers la notion

⁵³ Voir, par exemple, la Convention sur la conservation des espèces migratrices, adoptée le 23 juin 1979, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1983.

⁵⁴ Fiona McConnell, *The Biodiversity Convention: A Negotiating History...*, Londres, Kluwer Law International, 1996.

⁵⁵ Voir l'exemple des Bakas au Cameroun et la réflexion à ce sujet de Serge Bahuchet dans *Les jardiniers de la nature*, Paris, Odile Jacob, 2017.

⁵⁶ Jacques Grinewald, « Biosphère », dans Dominique Bourg et Alain Papaux (dir.), *op. cit.*

de « services écosystémiques⁵⁷ » qui renvoie au moyen de calculer plus ou moins précisément la valeur ajoutée du fonctionnement d'un écosystème pour les activités humaines. Même si ce n'est pas directement affirmé, l'idée de lien entre l'humain et le non-humain apparaît en filigrane. Néanmoins, la perspective actuellement en vigueur reste anthropocentrée et ne permet pas encore au non-humain d'apparaître au même titre que l'humain comme « cohabitant » de l'espace.

Nous aurions pu également voir dans la notion de milieu un excellent potentiel pour intégrer cette nouvelle perspective. C'est une notion un peu oubliée de la Convention sur la diversité biologique, moins utilisée en écologie depuis la fin des années 90, mais qui bénéficie d'une belle carrière chez les géographes⁵⁸. Elle renvoie à l'idée des interactions complexes entre le vivant et son milieu, le milieu définissant les conditions du vivant comme le vivant définit son milieu. C'est bien à ce niveau que nous pouvons saisir tout son potentiel normatif.

La notion de milieu véhicule, en effet, à la fois les considérations d'ordre éthique – il est nécessaire de le maintenir puisque nous en sommes sa partie prenante –, mais aussi une nouvelle vision du rapport de spatialisation entre l'humain et le non-humain tel qu'a pu le suggérer Sarah Vanuxem dans des travaux relatifs au développement du droit civil français, à partir d'une compréhension particulière de l'*usufruit*⁵⁹ et d'une intégration des travaux d'Heidegger et d'Augustin Berque⁶⁰. Dans cette approche, Sarah Vanuxem défend l'idée que l'*usufruit*, un des démembrements de la propriété, autrement dit encore le droit d'usage foncier, contient déjà la perspective d'une nouvelle spatialisation, proche de ce que charrie la notion de milieu – étant donné l'obligation pour l'usufruitier de maintenir la chose en état pour le nu-proprétaire. Il en découle ainsi un rapport juridique avec la chose qui ne serait plus strictement unilatéral, mais quasi contractualisé. Ce qui suggère au fond, l'existence d'un ordre juridique non exclusivement humain. La compréhension du territoire, sous cet angle, en serait proprement bouleversée tout autant que les rapports entre les humains et les non-humains sur ce territoire.

La notion de territoire semble donc au regard de ces différentes perspectives qui lui sont ou qui pourraient lui être intégrées avoir encore un avenir et un potentiel théorique tout à fait intéressant pour répondre aux enjeux du monde contemporain.

⁵⁷ Cette notion est notamment utilisée dans les évaluations de la biodiversité proposée par l'IPBES. Voir <https://www.ipbes.net>.

⁵⁸ Julien Delord et Léa Sébastien, « La notion de milieu », dans Dominique Bourg et Alain Papaux (dir.), *op. cit.*

⁵⁹ Sarah Vanuxem, « Les choses saisies par la propriété. De la chose-objet aux choses-milieus », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 64, n° 1, 2010, p. 123-182.

⁶⁰ Augustin Berque développe une nouvelle construction du rapport au non-humain dans un courant qu'il a fondé qu'il appelle « mésologie », la science des milieux. Son site internet : <http://ecoumene.blogspot.fr>.